

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 23 janvier 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 1^{er} février 2024

Affaires n°2023/12

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 19 juin et 12 octobre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, représenté par Me Lor, demande à la chambre disciplinaire de prononcer la radiation définitive de M. X. et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- M. X. a un comportement déplacé et inapproprié envers ses patientes ;
- ses gestes ne se rattachent pas à des soins ;
- il méconnaît les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-84, R. 4321-79 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2023, M. X., conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- l'interprétation des témoignages des patientes conduit à des accusations fausses ;
- il a réalisé un massage de fascias et pas un geste érotique ;
- il fait parfois le « baiser de paix » sur le front du patient si celui-ci l'accepte ;
- on pourrait, à la rigueur, lui reprocher une liaison avec l'une ou l'autre de ses anciennes patientes, mais en aucun cas d'avoir imposé des gestes sans lien avec la consultation.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Par ordonnance du 22 septembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 décembre 2023.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Morand,
- les observations Me Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute Savoie et de Mme Y., sa présidente ;
- et les observations de M. X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie a reçu deux signalements envoyés par messagerie électronique. Le premier, non signé, émane de M. A., qui est un ancien patient de M. X., qui se dit non-victime mais relate les dires d'amies non-dénommées, auxquels il avait recommandé M. X., mais qui ne souhaitent pas se plaindre. Le second est un document, également non-signé, portant le nom de Mme Z., auquel est joint sa carte d'identité. Mme Z., née en 1955, a été prise en charge de 2014 à 2023 par M. X. et selon ce dernier, elle évoquerait une séance datant des premières années de cette prise en charge. L'un et l'autre rapportent des gestes déplacés de la part de M. X., masseur-kinésithérapeute, né en 1950, radié du tableau à sa demande le 26 mai 2023, après son départ à la retraite le 31 mars 2023. Au vu de ces deux documents, le conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie a convoqué M. X. à un entretien confraternel, puis par délibération en date du 23 juin 2023 a décidé de porter plainte contre lui, en vue d'obtenir sa radiation du tableau, pour manquement aux articles R. 4321-53 (respect de la vie et de la dignité de la personne), R. 4321-54 (principe de moralité et de probité), R. 4321-80 (qualité des soins), R. 4321-83 (information du patient), R. 4321-84 (consentement du patient) du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-84 dudit code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur* ».

3. Les documents envoyés par M. A. et Mme Z. ne peuvent en l'absence de signature constituer des témoignages recevables du comportement professionnel de M. X., ni même des commencements de preuve. Si M. X. a accepté de se rendre le 13 avril 2023 à un entretien confraternel, le compte rendu qui en a été établi ne comporte pas sa signature et seuls les éléments non contestés par M. X. peuvent éventuellement fonder la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

4. Dans son mémoire en défense, M. X. conteste les « accusations fausses, faites de généralisation abusives » du conseil départemental de l'ordre. Il conteste tout geste à caractère érotique, expliquant sa technique qui ne s'écarte pas des pratiques habituelles des masseurs-kinésithérapeutes (détente et écoute des obturateurs, détente du muscle pyramidal et de la région fessière). Il confirme qu'il pratique parfois à l'issue de la séance de soins le « baiser de la paix » toujours sur le front, qui est une coutume ancienne, autrefois liturgique, certes étrangère à la pratique de la massothérapie, mais qui ne peut être interprétée comme portant atteinte à la dignité du patient, dès lors qu'il ne l'impose pas, ni même comme un acte de charlatanisme.

5. En définitive, M. X. concède seulement qu'il a pu ne pas toujours expliquer dans le détail et a priori, ses gestes professionnels, ni rechercher un consentement, sans toutefois imposer des soins, mais il affirme qu'il répondait toujours aux questions qui lui étaient posées.

6. De même, si de façon provocatrice, M. X. déclare avoir eu parfois des relations intimes avec des personnes qui avaient été antérieurement ses patientes et qui étaient consentantes, il ne résulte pas de l'instruction que de tels faits caractériseraient un abus d'autorité ou de faiblesse de la part de M. X. et une atteinte à la dignité de ses patients.

7. Dans les circonstances de l'espèce, les explications apportées par M. X. établissent seulement qu'il ne tient pas compte des exigences des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger un avertissement à M. X.

Sur les frais du litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. une somme à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. un avertissement.

Article 2 : Les conclusions du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie fondées sur l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville,

Leuchter, Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.